



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

ARRETE

N° 1053/2010

demandant à la société SAGRAM de mettre en place un suivi de l'évolution du méandre de la Moselle au droit de l'exploitation de sa carrière sise à Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt ainsi que certains aménagements sur le site.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est situé Rue de la Prairie à GOLBEY (88190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt, pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3688/2008 du 23 décembre 2008 sollicitant de l'exploitant la présentation d'une étude morphologique démontrant que les positions du seuil n° 1 (entre le futur bassin n° 1 et la Moselle, seuil cité à l'article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 susvisé) et de la digue servant à diriger les eaux de crue vers ce seuil, ne s'opposeront pas à l'avenir à la mobilité de la rivière Moselle,

VU l'étude morphologique de juin 2009 (Sinbio CA 16) transmise par la société SAGRAM à la Préfecture des Vosges, le 21 juillet 2009,

VU l'avis émis le 21 août 2009 par le service de la Navigation du Nord-Est de Nancy, en sa qualité de service chargé de la police de l'eau dans ce secteur, sur cette étude,

VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2009 de l'inspection des installations classées soumis à l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'avis favorable de cette instance, lors de sa séance du 25 mars 2010, au cours de laquelle le représentant du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est a souhaité que, dans les articles 2 et 3 du projet d'arrêté, le Service de la Navigation du Nord-Est de Nancy soit remplacé par le service chargé de la police de l'eau,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société SAGRAM, le 2 avril 2010,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT les propositions et conclusions de ladite étude,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des aménagements entre la Moselle et les seuil et digue du futur bassin n°1 ainsi que sur la berge rive gauche de la Moselle au droit de ces ouvrages,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer un suivi de l'évolution de la berge rive gauche de la Moselle au droit de ces mêmes ouvrages ainsi qu'un suivi du profil en travers de la rivière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER}

La société SAGRAM, dont le siège social est situé Rue de la Prairie à GOLBEY (88190), est tenue, pour la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Thaon-les-Vosges, Igney et Vaxoncourt, sous-couvert de l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié, de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- a) réalisation de plantations entre la Moselle et le futur bassin n° 1 telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation,
- b) mise en place d'une fascine de saules en pied de berge de la Moselle au droit des ouvrages déjà réalisés du futur bassin n° 1,
- c) suivi annuel par un levé topographique de la berge géoréférencée de la Moselle,
- d) réalisation tous les trois ans (à la même période et aux mêmes endroits) de profils en travers de la Moselle au droit du futur bassin n° 1.

ARTICLE 2

Les aménagements a) et b) de l'article 1^{er} ne devront pas encombrer l'espace situé entre les seuil et digue du futur bassin n° 1 et la rivière Moselle afin de conserver un fonctionnement hydraulique maximal.

Le service de la police de l'eau sera associé à la définition précise de ces aménagements ainsi qu'au suivi de leur réalisation.

Un bilan de l'évolution des mesures mises en œuvre (a, b, c, d) sera réalisé tous les 5 ans.

ARTICLE 3

L'inspection des installations classées et le service de la police de l'eau pourront, au vu de l'évolution constatée du méandre considéré de la Moselle, proposer de nouvelles prescriptions.

En tout état de cause (pour mémoire), les extractions devant conduire à la création du bassin n° 1 ne pourront être menées qu'à une distance minimale de 100 mètres de la berge rive gauche de la Moselle, le seuil existant étant prolongé en conséquence.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, selon les modalités et les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

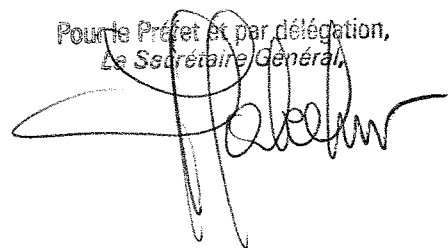
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et les Maires de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de Thaon-les-vosges, Igney et Vaxoncourt et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges pour une durée identique et affiché en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins de la société SAGRAM. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le **5 MAI 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI